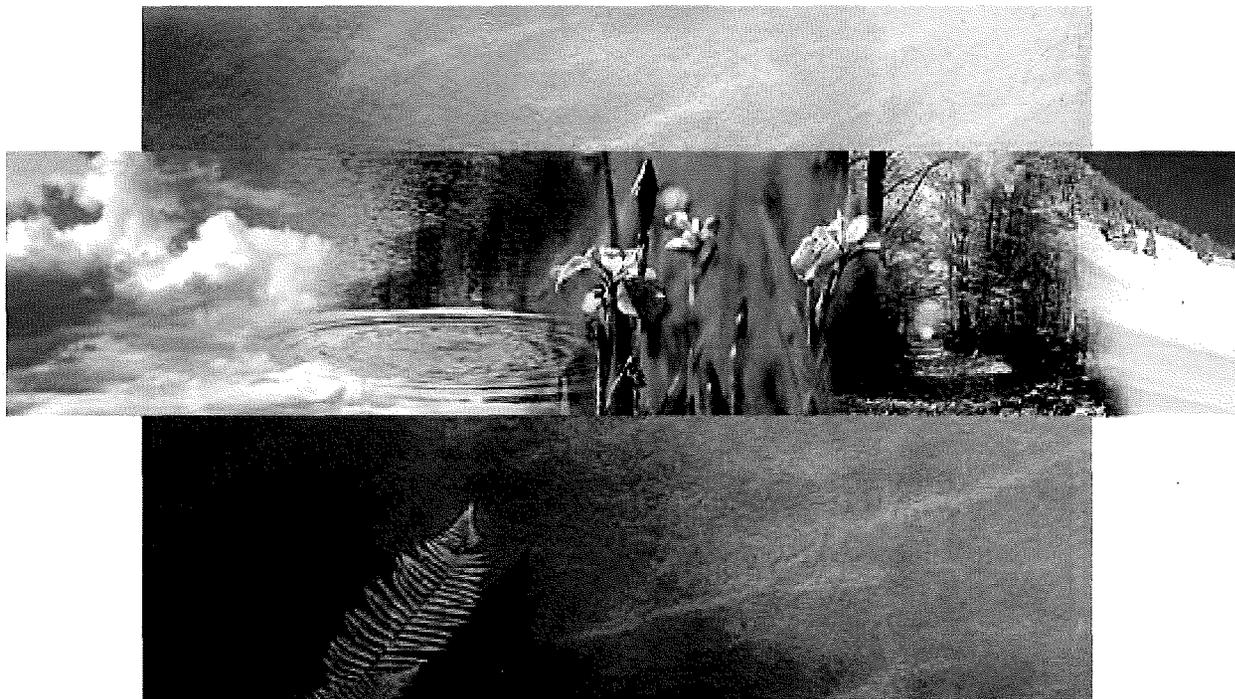


**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRAGÉGIQUE**

**DIRECTIVE**

**Projet de raccordement de la mine Rose lithium-tantale  
et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV  
par Hydro-Québec**



---

---

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Directive pour le projet de raccordement  
de la mine Rose lithium-tantale et déplacement  
d'un tronçon d'une ligne à 315 kV par Hydro-Québec

N/Réf : 3214-09-028

Novembre 2017

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1 LE SAVOIR TRADITIONNEL .....	1
1.2 CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS.....	2
<b>2. MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
2.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR .....	2
2.2 CONTEXTE DU PROJET.....	2
2.3 RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....	3
<b>3. DESCRIPTION DES VARIANTES ET DU PROJET RETENU.....</b>	<b>3</b>
3.1 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION .....	3
3.2 DESCRIPTION DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE .....	3
<b>4. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR .....</b>	<b>5</b>
4.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	5
4.2 DESCRIPTION DU MILIEU .....	5
<b>5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
5.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
5.1.1 Milieu biophysique .....	7
5.1.2 Milieu humain.....	7
5.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS.....	7
5.3 COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS .....	8
5.4 SYNTHÈSE DU PROJET.....	9
<b>6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI .....</b>	<b>9</b>
6.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	9
6.2 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	9
<b>7. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....</b>	<b>10</b>

## 1. INTRODUCTION

La fosse projetée du projet minier Rose lithium-tantale par Corporation Éléments Critiques, serait située sous la ligne biterne à 315 kV de l'Eastmain-1–Nemiscau (circuits 3176-3177) et devra être déplacée partiellement si le projet minier se concrétise. Cette ligne relie la centrale de l'Eastmain-1 et le poste de la Nemiscau. Hydro-Québec propose donc le déplacement d'un tronçon d'environ 4 km de la ligne à 315 kV qui traverse le site de la future fosse. Pour se faire, une nouvelle ligne à 315 kV sera construite à l'est des installations minières prévues, à une distance minimale de 500 m des limites de l'exploitation minière projetée. L'ancienne ligne à 315 kV sera aussi démantelée afin de laisser place à l'exploitation minière. Le projet présenté par Hydro-Québec inclut également un raccordement à la ligne à 315 kV afin d'alimenter le site minier en électricité. Toutefois, le poste de transformation électrique à 315-25 kV, dont l'emplacement demeure à déterminer, serait sous la responsabilité de Corporation Éléments Critiques. Selon le calendrier actuel, Hydro-Québec prévoit réaliser l'ensemble de son projet à l'été et à l'automne 2019.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a reçu les renseignements préliminaires le 9 août 2017. Ces informations ont été transmises au Comité d'évaluation (COMÉV) le 15 août 2017 afin qu'il formule ses recommandations sur la portée de l'étude d'impact à effectuer par le promoteur. Ce projet de ligne de transport d'énergie électrique est obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 3 (c) de l'Annexe 1 du Chapitre 22 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et du paragraphe e de l'Annexe A de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent à l'analyse du projet. À cet effet, l'étude d'impact à produire doit englober tous les travaux et ouvrages reliés à la réalisation du projet, incluant la remise en état des lieux de toutes les installations temporaires requises.

### 1.1 Le savoir traditionnel

La connaissance qu'ont les communautés concernées par le projet de leur milieu biophysique et humain est essentielle à une évaluation adéquate des impacts d'un projet de cette nature.

L'intégration du savoir traditionnel dans l'étude d'impact est nécessaire et exige la collecte d'informations auprès des communautés concernées et des utilisateurs du territoire. L'analyse de ces données requiert également une participation de ces derniers à divers niveaux, notamment dans le choix des composantes valorisées de l'écosystème susceptibles d'être touchés par la réalisation du projet.

## **1.2 Consultations et communications**

Un processus de consultations doit être débuté le plus tôt possible, en y associant les parties concernées (individus, groupes et collectivités, etc.), afin de considérer les opinions des parties intéressées lors des choix et des prises de décision. À cet effet, un chapitre de l'étude d'impact doit être consacré à la présentation et à l'analyse des consultations. Le promoteur doit décrire son programme de consultations et les séances publiques qu'il a organisées et celles qui sont prévues, et ce, à chaque étape de réalisation du projet. Il doit indiquer les dates et les lieux des séances d'information et de consultations et les participants présents. Il doit produire des comptes rendus de ces rencontres, lesquels feront état des commentaires, préoccupations, opinions et réactions des individus, des groupes, des organismes, et des utilisateurs du territoire. Le promoteur est invité à consulter le site internet du Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) qui précise, dans son plan d'action 2016-2017, les façons de faire pour une meilleure participation du public dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact.

Le promoteur indiquera comment les opinions des parties intéressées ont influé sur les questions à étudier, les choix et les prises de décisions et les modifications apportées au projet. Le promoteur devra présenter comment il va tenir compte des préoccupations dans son projet.

Le promoteur assurera la traduction des éléments essentiels des documents du projet, rendra ces derniers publics, assurera la diffusion de l'information auprès des personnes et groupes intéressés à l'aide des médiums appropriés et verra à leur mise à jour.

## **2. MISE EN CONTEXTE**

### **2.1 Présentation du promoteur**

L'étude doit présenter le promoteur du projet et ses consultants en environnement, s'il y a lieu. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé et le secteur d'activité dans lequel se situe le projet.

### **2.2 Contexte du projet**

Le promoteur doit fournir une description succincte du projet comprenant la localisation, dont les coordonnées géographiques, ainsi que les principales caractéristiques techniques. Il doit présenter le contexte général d'insertion du projet, les buts visés, les composantes connexes, incluant les bancs d'emprunt, le calendrier de réalisation et le coût du projet. Le promoteur doit également détailler les principales contraintes du milieu à l'implantation du projet.

Le cadre légal d'insertion du projet doit être décrit en précisant les conventions, les lois et les règlements provinciaux et fédéraux pertinents.

## **2.3 Raison d'être du projet**

L'exposé de la raison d'être du projet doit permettre de comprendre la nécessité de réaliser le projet dans le contexte actuel ou futur. L'exposé de la raison d'être du projet doit également permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale.

Le promoteur doit notamment décrire la situation actuelle, énoncer les objectifs liés au projet, expliquer les problèmes ou les besoins motivant le projet et présenter les contraintes ou exigences liées à sa réalisation.

## **3. DESCRIPTION DES VARIANTES ET DU PROJET RETENU**

### **3.1 Description des variantes de réalisation**

Le promoteur doit présenter sommairement les solutions de rechange au projet y compris l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report et, le cas échéant, toute solution proposée lors des consultations effectuées par le promoteur. Il doit notamment localiser, décrire et faire une analyse comparative de chacun des corridors potentiels qui ont été envisagés (incluant le déplacement vers des corridors routiers existants, dont la route Nemiscau–Eastmain-1, ou projetés) pour la localisation de la ligne biterne à 315 kV (circuits 3176-3177), ainsi que pour la ligne de raccordement au site minier projeté. Le promoteur doit justifier le choix de la solution retenue en tenant compte des objectifs poursuivis, de même que des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques. Il doit également présenter le raisonnement et les critères utilisés (occupation et utilisation actuels du territoire, présence de bancs d'emprunt et de chemins d'accès, traversées de cours d'eau, de plans d'eau ou de milieux humides, présence connue ou habitat favorable aux espèces rares ou menacées, potentiel archéologique et héritage culturel, difficultés techniques, coûts, autres projets de développement actuels ou futurs, etc.) pour en arriver à ce choix.

### **3.2 Description de la variante sélectionnée**

Le promoteur du projet doit décrire l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante sélectionnée. Cette description comprend les activités, les aménagements et les travaux prévus pendant les différentes phases de réalisation du projet, de même que les installations et les équipements prévus pour sa réalisation. Il doit également préciser la localisation des infrastructures temporaires, permanentes et connexes.

Sans s'y limiter, les sujets suivants doivent être abordés dans la description du projet :

- les coordonnées géographiques précises des principales composantes;
- les composantes déjà existantes du projet, dont les chemins d'accès, les bancs d'emprunt, etc.;

- la description du tracé retenu pour la construction de la ligne de transport d'énergie (circuits 3176-3177), ainsi que pour la ligne de raccordement au poste de transformation du site minier Rose lithium-tantale, incluant le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée;
- les éléments de conceptions des lignes (type, emprise, pylônes, assises, dimensions, capacités, etc.), en tenant compte des caractéristiques du milieu biophysique, dont la nature des sols;
- la description des travaux de démantèlement du tronçon de ligne des circuits 3176-3177, y compris l'aménagement de chemins d'accès s'il y a lieu;
- les activités préparatoires et de construction (déboisement, récupération et élimination des débris ligneux, défrichage, dynamitage, remblayage, extraction du matériel d'emprunt, traversée de cours d'eau, enlèvement du sol arable, utilisation de machinerie lourde, déplacement de bâtiments ou autres infrastructures, etc.);
- les méthodes de travail et les structures utilisées pour les traversées de cours d'eau, de plans d'eau et des milieux humides, le cas échéant;
- les aménagements et infrastructures temporaires connus et probables (chemins d'accès, ponts ou ponceaux, parcs pour la machinerie, réservoirs de carburant, aires de réception, de manipulations et d'entreposage des matériaux, sites de dépôt des déchets domestiques et de construction, campements ouvriers, installations sanitaires, stationnements, bureaux, etc.), incluant leur réaménagement et la restauration, le cas échéant;
- les déblais et remblais (volumes, provenance, transport, entreposage, réutilisation et élimination);
- les matériaux et équipements utilisés (caractéristiques, transport, etc.);
- les modalités d'entretien et d'exploitation de la ligne, des infrastructures et autres installations, de même que les activités et modalités d'entretien de l'emprise (dégagement mécanique et/ou utilisation de phytocides chimiques ou biologiques);
- les travaux de réaménagement, incluant ceux requis suite au démantèlement du tronçon de ligne des circuits 3176-3177, s'il y a lieu;
- le calendrier de réalisation selon les différentes phases et selon la coordination requise avec les phases de construction et d'exploitation du projet minier Rose lithium-tantale;
- la durée des travaux (dates de début et de fin et séquence généralement suivie);
- la main-d'œuvre requise et les horaires quotidiens de travail, selon les phases du projet;
- les coûts estimatifs du projet.

## 4. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

### 4.1 Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur doit déterminer une zone d'étude et en justifier les limites, en tenant compte de l'étendue des impacts anticipés et des composantes valorisées de l'écosystème (voir section 1.1). Si nécessaire, cette zone peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. La portion du territoire englobée par cette zone d'étude doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées, incluant les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain.

### 4.2 Description du milieu

Le promoteur doit décrire l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. Il doit décrire de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet, dont les composantes valorisées de l'écosystème (voir section 1.1). Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres sont insuffisantes ou ne sont plus représentatives, le promoteur doit compléter la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art.

Le promoteur doit indiquer la provenance de toutes les données ayant servi à la description du milieu ainsi que les fins pour lesquelles elles sont utilisées. De plus, il doit commenter la qualité et la fiabilité des données disponibles. Pour de nombreuses composantes du milieu, les organismes gouvernementaux ont développé des guides ou des documents de références afin d'aider les promoteurs et leurs consultants dans la collecte et la présentation de l'information. Nous encourageons le promoteur à consulter préalablement ces documents pour s'assurer de fournir l'information de base.

Le promoteur doit décrire, pour la zone d'étude, les composantes suivantes à l'aide de cartes précises où les infrastructures existantes et proposées seront indiquées. Lorsque cela s'y prête, les informations sont cartographiées à des échelles appropriées et des photographies sont fournies :

- la nature des sols et des dépôts de surface, la lithologie, le drainage, le relief, les aires d'extraction, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain;
- la caractérisation des sols et une description de leurs usages passés dans le cas où une caractérisation chimique est suspectée;
- les milieux aquatique et humide (marais, marécages, tourbières), en accordant une attention particulière aux emplacements où une traversée est prévue :
  - la nature du substrat du lit des cours d'eau;
  - les usages des cours d'eau et des autres plans d'eau;
  - les zones d'érosion et de perturbation (déblais, remblais, etc.);
- la végétation, en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels;

- les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats (cycles annuels et habitudes migratoires), en particulier les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées, les espèces exotiques envahissantes et les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique;
- les conditions météorologiques locales (températures, précipitations, vents dominants), y compris les zones de givre et les zones à risque pour le verglas.

Au niveau social, une attention particulière doit être accordée à l’occupation du territoire par les Cris, plus particulièrement de la communauté d’Eastmain et le ou les maîtres de trappe concernés, en tenant compte de l’identification des territoires de chasse et des voies de déplacement traditionnelles (terrestres ou navigables). Les périodes d’utilisation du territoire par les familles et l’impact du projet sur l’accès et l’occupation des territoires de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être détaillés. Sans s’y limiter, le promoteur doit décrire :

- l’occupation et l’utilisation actuelles de la zone d’étude, notamment pour la pratique des activités traditionnelles;
- les secteurs ou les sites d’intérêt historique ou archéologique, ainsi que les sites à potentiel archéologique;
- les secteurs ou les sites qui ont une valeur particulière pour la population pour des raisons récréative, touristique, historique, culturelle ou spirituelle.

## 5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Le promoteur doit déterminer les impacts du projet retenu, pendant les phases de préparation, de construction et d’exploitation, et doit en évaluer l’importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il doit considérer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l’environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet.

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation renferme un jugement de valeur. Cette évaluation peut, non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d’acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d’atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

Le promoteur doit décrire la méthode retenue, de même que les incertitudes ou les biais qui s’y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l’étude présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s’agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d’impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature spécifique au type de projet visé (dont les études d’impacts de projets similaires) sont d’autres moyens qui permettent de déterminer et d’évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

## 5.1 Détermination et évaluation des impacts

L'évaluation des impacts comprend autant les activités liées au démantèlement du tronçon de ligne que celles liées à la construction de la ligne de contournement.

### 5.1.1 Milieu biophysique

L'évaluation des impacts sur le milieu biophysique doit porter, sans s'y limiter, sur :

- les perturbations des milieux aquatique et humide : les effets sur leur intégrité, sur l'écoulement des eaux, le régime des glaces et le régime sédimentaire;
- les impacts des travaux sur la qualité des sols et des eaux de surface;
- les effets sur la végétation, la faune, dont ses déplacements et ses habitats, les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, ou encore sur les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique (superficies affectées, nombre d'espèces touchées, densité de population, etc.).

### 5.1.2 Milieu humain

L'évaluation des impacts sur le milieu humain doit porter, sans s'y limiter, sur :

- les impacts résultant des activités d'entretien et d'exploitation, dont le contrôle de la végétation dans les emprises pouvant entraîner la contamination des sols, de l'eau et de l'air, et les risques pour la santé publique;
- les retombées économiques associées à l'aménagement et à l'exploitation des installations;
- les effets (directs et indirects) associés à la création d'emplois;
- les impacts sur les communautés crie, notamment sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.);
- les impacts sur le patrimoine archéologique terrestre ou submergé : les sites (y compris les sépultures et les sites paléontologiques), les secteurs et les zones à potentiel archéologique.

## 5.2 Atténuation des impacts

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet aux milieux biophysique et humaine. À cet égard, le promoteur doit préciser les mesures prévues aux différentes phases de réalisation pour éliminer les impacts négatifs associés au projet ou pour réduire leur intensité, de même que les mesures prévues pour favoriser ou maximiser les impacts positifs.

Les mesures d'atténuation suivantes peuvent, par exemple, être considérées :

- les modalités et les mesures de protection des sols, dont la possibilité de transport de matériel sur sol gelé, des rives, des eaux de surface et souterraines, de la flore, de la faune et de leurs habitats;
- les moyens minimisant la mise en suspension de sédiments dans l'eau;
- la restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysager, visuel et esthétique des infrastructures et des zones adjacentes;
- l'ajout de structures à certains pylônes par exemple afin de favoriser la nidification d'espèces comme le balbuzard pêcheur;
- le choix des périodes de travaux de construction (zones et périodes sensibles pour la faune terrestre et aquatique, pêche, récréation, etc.);
- les précautions prises pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes;
- la mise en œuvre d'un programme de recrutement et de formation afin de favoriser l'embauche d'une main-d'œuvre locale et régionale;
- l'attribution de certains contrats aux entreprises locales et régionales;
- les mesures retenues pour atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur l'utilisation du territoire et des ressources par les communautés autochtones et, s'il y a lieu, les préoccupations des communautés qui n'ont pu être résolues.

Il est à noter que le respect des lois et des règlements, de même que les moyens pris pour les respecter ne peuvent être considérés comme des mesures d'atténuation.

### **5.3 Compensation des impacts résiduels**

Le promoteur doit déterminer les mesures de compensation des impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation, tant pour le milieu biophysique que pour les citoyens et les communautés touchés. La perte d'habitats en milieu aquatique ou humide pourrait notamment être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents. Les possibilités de réutilisation des équipements ou des installations temporaires à des fins publiques ou communautaires pourraient être considérées comme mesures compensatoires, tout comme la mise en réserve pour utilisation future de certains résidus de construction tels que la végétation coupée, les matériaux de déblais ou tout autre résidu.

## 5.4 Synthèse du projet

Le promoteur doit présenter une synthèse du projet en mettant l'accent sur les principaux enjeux liés à sa réalisation. Cette synthèse rappelle les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation qui en découlent. Elle illustre la manière dont sa réalisation répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable que sont la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation, de même que tout autre engagement, devrait également être inclus dans la synthèse.

## 6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

### 6.1 Programme de surveillance

Le promoteur doit décrire le programme de surveillance environnementale qu'il prévoit mettre en place lors des différentes phases de son projet. Ce programme doit permettre de s'assurer que les mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact sont appliquées, tout comme les exigences relatives aux lois et règlements et les conditions qui seront fixées lors de l'autorisation du projet, le cas échéant. Du plus, le programme de surveillance doit permettre de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment comprendre :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements du promoteur;
- les engagements du promoteur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu);
- les engagements du promoteur quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale à la population concernée.

### 6.2 Programme de suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social est effectué par le promoteur et il a pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles il subsiste une incertitude. Le suivi environnemental et social peut porter autant sur le milieu biophysique que sur le milieu humain et, notamment, sur certains indicateurs de développement durable permettant de suivre, pendant l'exploitation du projet, l'évolution d'enjeux identifiés en cours d'analyse.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi antérieurs peuvent être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.

Le programme de suivi environnemental doit notamment comprendre :

- les raisons d'être du suivi, y compris une liste des éléments qui nécessitent un suivi environnemental;
- la durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme;
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer et échéancier de réalisation projeté);
- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence et format);
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement;
- les engagements du promoteur quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental à la population concernée.

## **7. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact devra être présentée d'une façon claire, concise et se limiter aux éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Le promoteur devra illustrer, à l'aide de graphiques, de cartes et de photographies, les points saillants de son étude. Les cartes doivent être présentées à des échelles appropriées et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devront également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements devront être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) devront être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique.

Lors du dépôt de son étude d'impact, le promoteur devra fournir au moins 25 exemplaires de tous ses documents ainsi que le même nombre de copies sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Une traduction anglaise de l'étude d'impact et de son résumé devra aussi être déposée afin d'en favoriser la consultation par les Cris. Cette version anglaise devra être déposée en 6 copies papier et 6 copies sur support informatique en format PDF. D'autres copies pourraient également être demandées dans le cadre de l'analyse du projet. Enfin, tous les documents fournis par le promoteur seront déposés sur le site Internet du COMEX afin de favoriser la participation du public au sein des communautés affectées.

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 



Ce papier contient au moins 30 % de fibres recyclées  
après consommation.